

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS**

Le Directeur général



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Abidjan, le 05 janvier 2011

N° 0071/MEF/DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires: Tous services

Objet : Régime fiscal des bureaux de liaison ou de représentation

Les bureaux de liaison sont des représentations d'entreprises étrangères non installées en Côte d'Ivoire. Ils sont également appelés bureaux de représentation.

Pour la détermination de leur régime fiscal, il convient de distinguer deux catégories de bureau de liaison : ceux dont l'activité n'a qu'un caractère préparatoire ou auxiliaire par rapport à l'activité de l'entreprise étrangère et les bureaux de liaison ne présentant pas ce caractère.

Par ailleurs, il y'a lieu de tenir compte de l'existence ou non de convention fiscale avec l'Etat d'implantation du siège de l'entreprise représentée.

I – Les bureaux de liaison exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire

Sont considérés comme bureaux de liaison exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire, les organismes dont les prestations ne constituent pas l'objet même de l'entreprise représentée.

Sont notamment visés, les bureaux de liaison réalisant exclusivement des activités de recherche scientifique, de collecte d'informations, ainsi que ceux installés à des fins de publicité, sauf si ces activités correspondent à l'objet même de l'entreprise représentée.

Ainsi par exemple, un bureau de liaison ayant pour objet la publicité ne peut être considéré comme exerçant une activité préparatoire ou auxiliaire dès lors qu'il représente une entreprise de publicité. Il en est de même d'un laboratoire

de recherche scientifique représentant une entreprise dont l'activité est de faire de la recherche scientifique.

Entrent également dans la catégorie des bureaux de liaison exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire, les bureaux de prospection ou d'études installés en vue de l'implantation d'un établissement industriel ou commercial en Côte d'Ivoire. Toutefois, les activités de ces organismes de prospection ou d'études perdent leur caractère auxiliaire ou préparatoire, dès lors que leur présence en Côte d'Ivoire excède 24 mois.

Ces bureaux de liaison exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire sont assujettis à un impôt minimum forfaitaire (IMF) annuel de 2 000 000 de francs. Ils n'acquittent pas l'impôt sur les bénéfices proprement dit.

Ils restent assujettis aux autres impôts et taxes, à l'exception de la contribution des patentes, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

En ce qui concerne la taxe spéciale d'équipement, la base d'imposition est constituée par le montant total des charges effectives de fonctionnement du bureau de liaison.

II – Les autres types de bureaux de liaison

Les autres types de bureaux de liaison sont ceux qui exercent tout ou partie de l'activité même de l'entreprise qu'ils représentent, c'est-à-dire ceux dont l'activité ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Sont à classer dans cette catégorie :

– Les bureaux de liaison en relation directe ou indirecte de quelque manière que ce soit avec la clientèle ou les fournisseurs de l'entreprise qu'ils représentent. Il s'agit notamment des bureaux de liaison ayant pour objet :

- le suivi de l'exécution de contrats portant sur des brevets ;
- les achats pour le compte de l'entreprise ;
- la transmission de commandes de clients ou de l'entreprise ;
- la livraison de marchandises aux clients de l'entreprise ;
- la réception ou l'entreposage de stocks de marchandises ;
- le service après-vente ;
- la coordination et la surveillance des activités de filiales ou établissements de l'entreprise.

- Les bureaux de prospection ou d'études susvisés dont la présence en Côte d'Ivoire excède 24 mois ;
- Les bureaux régionaux et les quartiers généraux.

Ces bureaux de liaison sont passibles de tous les impôts et taxes. Toutefois, il leur est appliqué des modalités particulières de détermination des impôts suivants.

1 – L'impôt sur les bénéfices

Les activités de ces bureaux de liaison s'analysent en des services rendus dans une finalité éminemment commerciale à l'entreprise étrangère. Ils sont par conséquent assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces bureaux de liaison ne peuvent relever de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux quelle que soit la nature de l'activité exercée.

L'impôt est assis sur la part théorique de bénéfice rattachable au bureau de liaison. Cette part de bénéfice est fixée forfaitairement à 7 % des charges effectives de fonctionnement du bureau de liaison ou des sommes mises à sa disposition pour l'exercice de ses activités en Côte d'Ivoire. Le taux de l'impôt sur les bénéfices sera appliqué sur la somme ainsi déterminée pour obtenir le montant de la cotisation.

En tout état de cause, ces bureaux de liaison doivent être au moins recherchés en paiement de l'impôt minimum forfaitaire déterminé par application du taux de cet impôt au montant total des charges effectives de fonctionnement. Le montant de l'IMF ne peut être inférieur à 2 000 000 de francs.

2 – La contribution des patentes et la taxe spéciale d'équipement

En ce qui concerne la contribution des patentes, le droit sur le chiffre d'affaires est assis sur le montant total des charges effectives de fonctionnement.

Quant au droit sur la valeur locative, il est déterminé dans les conditions de droit commun.

S'agissant de la taxe spéciale d'équipement, elle est déterminée par application du taux de ladite taxe au montant total des charges effectives de fonctionnement.

3 – Autres impôts et taxes

A l'exception des impôts et taxes dont les modalités de détermination ont été présentées ci-dessus, tous les autres impôts et taxes exigibles sont déterminés dans les conditions de droit commun.

Il est toutefois précisé que les bureaux de liaison sont hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Par conséquent,

ils ne sont pas assujettis à cet impôt. Par ailleurs, la TVA ne peut être perçue sur le chiffre d'affaires déterminé dans les conditions définies ci-dessus.

Il reste entendu que les bureaux de liaison réalisant cumulativement les activités des deux catégories de bureaux de liaison ci-dessus présentées seront imposés pour l'ensemble de leurs opérations comme en matière de bureau de liaison de la seconde catégorie.

Il s'agit par exemple des bureaux de liaison exerçant à la fois des activités de recherche scientifique et de suivi de l'exécution de contrats portant sur des brevets que des entreprises locales ont conclus avec l'entreprise représentée.

III – Incidence des conventions fiscales internationales

Les bureaux de liaison sont passibles de l'impôt sur les bénéfices (ou de

l'IMF) sous réserve de conventions fiscales internationales. Ainsi, les bureaux de liaison dépendant directement d'entreprises installées dans un pays signataire d'une convention fiscale avec la Côte d'Ivoire ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices ou de l'IMF que lorsqu'ils ont la nature d'établissements stables en application de ladite convention.

Chaque convention fiscale énumère les activités des installations fixes d'affaires non constitutives d'établissement stable. Ces activités sont présentées dans le tableau ci-après, en fonction du pays signataire de la convention avec la Côte d'Ivoire.

PAYS	ACTIVITES NON CONSTITUTIVES D'ETABLISSEMENT STABLE
ALLEMAGNE	Entreposage, stockage ou exposition de marchandises appartenant à l'entreprise Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise Publicité, fourniture d'informations, recherches scientifiques ou activités analogues ayant un caractère préparatoire
BELGIQUE	Entreposage, stockage ou exposition de marchandises appartenant à l'entreprise Collecte d'informations pour l'entreprise Publicité, fourniture d'informations,

PAYS	ACTIVITES NON CONSTITUTIVES D'ETABLISSEMENT STABLE
	<p>recherches scientifiques ou activités analogues ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire</p> <p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p>
CEAO (1)	<p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p> <p>Fourniture d'informations, recherches scientifiques ou activités analogues qui ont un caractère préparatoire</p>
CANADA	<p>Entreposage, stockage ou exposition de marchandises appartenant à l'entreprise</p> <p>Collecte d'informations pour l'entreprise sauf si ces informations constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise</p> <p>Publicité, fourniture d'informations, recherches scientifiques ou activités analogues ayant un caractère préparatoire</p> <p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p>
FRANCE	<p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p> <p>Fourniture d'informations, recherches scientifiques ou activités analogues qui ont un caractère préparatoire</p>
ITALIE	<p>Entreposage, stockage ou exposition de marchandises appartenant à l'entreprise</p> <p>Collecte d'informations pour l'entreprise</p> <p>Publicité, fourniture d'informations, recherches scientifiques ou</p>

PAYS	ACTIVITES NON CONSTITUTIVES D'ETABLISSEMENT STABLE
	<p>activités analogues ayant un caractère préparatoire</p> <p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p>
NORVEGE	<p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p> <p>Fourniture d'informations, recherches scientifiques ou activités analogues qui ont un caractère préparatoire</p>
OCAM 1	<p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p> <p>Fourniture d'informations, recherches scientifiques ou activités analogues qui ont un caractère préparatoire</p>
ROYAUME UNI/IRLANDE DU NORD	<p>Entreposage, stockage ou exposition de marchandises appartenant à l'entreprise</p> <p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p>
SUISSE	<p>Entreposage, stockage, exposition ou livraison de marchandises appartenant à l'entreprise</p> <p>Achat des marchandises ou collecte d'informations pour l'entreprise</p> <p>Publicité, fourniture d'informations, recherches scientifiques ou activités analogues ayant un caractère préparatoire</p> <p>Entreposage de marchandises aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p> <p>Exercice cumulé d'activités ci-dessus mentionnées, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire</p>

PAYS	ACTIVITES NON CONSTITUTIVES D'ETABLISSEMENT STABLE
UEMOA	<p>usage d'installations aux seules fins de stockage, ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise</p> <p>Entreposage de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition</p> <p>Entreposage de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise</p> <p>Utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de publicité</p> <p>Utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire</p> <p>Utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées ci-dessus, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p>

Les conventions CEAO et OCAM continuent de s'appliquer, sous réserve de réciprocité, dans les rapports entre la Côte d'Ivoire et les Etats ex-membres de ces organismes, malgré la dissolution desdits organismes.

Les bureaux de liaison exerçant des activités non constitutives d'établissement stable telles qu'énumérées dans le tableau ci-dessus ne sont pas passibles de l'impôt sur les bénéfices et de l'IMF. Ils ne sont pas non plus assujettis à la contribution des patentes.

Lorsque le bureau de liaison a la nature d'établissement stable, il est assujetti à l'impôt sur les bénéfices ou à l'IMF dans les conditions définies ci-dessus (II-1).

En tout état de cause, ces bureaux de liaison sont assujettis aux autres impôts et taxes. En ce qui concerne la taxe spéciale d'équipement, la base

d'imposition est égale au montant total des charges de fonctionnement exposées par le bureau de liaison au cours d'une année.

F. KESSE